

Chapitre 7 de la Norme 1451 de la NFPA sur un programme de formation aux opérations des services d'incendie, édition de 2002 (adapté au Nouveau-Brunswick)

7.1 Dispositions générales.

7.1.1* L'autorité ayant compétence doit avoir des modalités écrites sur la vitesse et les limites à respecter lorsque la température est inclemente et selon l'état des routes et de la circulation.

7.1.2 Les règles de conduite ne doivent, en aucun temps, être moins restrictives que la **Loi sur les véhicules à moteur** du Nouveau-Brunswick.

7.1.3* Les conducteurs et opérateurs de véhicules du service d'incendie doivent effectuer un arrêt complet et attendre la confirmation qu'ils peuvent avancer sans danger dans les situations suivantes :

- 1) Tout signal « d'arrêt » (c.-à-d. panneau, feu ou agent de la circulation),
- 2) Intersections sans visibilité,
- 3) Intersections où toutes les voies de circulation ne peuvent pas être vues par l'opérateur,
- 4) Autobus scolaire arrêté avec feux clignotants.

7.1.4* Les véhicules d'intervention d'urgence doivent effectuer un arrêt à tous les passages à niveau non protégés afin de pouvoir traverser de façon sécuritaire.

7.1.4.1 Le conducteur doit respecter les signaux de passage à niveau même lorsqu'il répond à une urgence.

7.1.4.2 Les engins d'incendie ne doivent pas contourner les barrières de passage à niveau.

7.1.5* Le conducteur ou l'opérateur doit maintenir une distance à l'avant du véhicule qui équivaut à au moins la distance minimale nécessaire pour arrêter le véhicule sans heurter un autre objet.

7.1.6* Une distance suffisante doit être maintenue entre les véhicules et les engins du service d'incendie qui se suivent en file pour éviter des collisions arrière.

7.1.7* Le rattrapage et le dépassement d'autres véhicules au cours d'une intervention d'urgence doivent être effectués très prudemment.

7.1.8 Lorsqu'il est en route pour un desserrement des secours des services d'incendie, le véhicule doit être conduit dans un mode non urgent et le conducteur ou l'opérateur doit respecter le code de la route.

7.1.9* Le service d'incendie doit déterminer les types d'intervention qui seront fait en mode non urgent.

7.2 Considérations d'intervention d'urgence.

7.2.1 L'autorité ayant compétence doit établir les procédures d'intervention d'urgence afin de réduire le temps de déplacement, d'accroître au maximum la sécurité de l'intervention et de minimiser les risques de collision entre des véhicules d'urgence aux intersections.

7.2.2 Lorsque plusieurs véhicules d'incendie répondent à un incident d'urgence à partir de divers endroits, les conducteurs de véhicules doivent coordonner leur itinéraire d'intervention afin de prévenir des collisions entre les véhicules d'intervention aux intersections.